Arrangement international administratif

entre

le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de la République française

et

le Ministère des Universités du Royaume d'Espagne

relatif à la promotion des programmes bilatéraux et à une plus grande mobilité des étudiants universitaires entre les deux pays

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de la République française d'une part et, le Ministre des Universités du Royaume d'Espagne d'autre part, ci-après dénommés les « Parties » :

En application des articles 1 et 6 de l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne sur la reconnaissance des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur, signé ad referendum à Gérone, le 16 novembre 2006.

A. Considérant :

1. l'engagement du gouvernement de la République française et du gouvernement du Royaume d'Espagne à contribuer à la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur dans le cadre du « processus de Bologne » ;
2. la ferme volonté de promouvoir la mobilité des étudiants de chaque pays en leur donnant la possibilité de réaliser leurs études dans l'autre pays ;
3. la volonté de donner au corps étudiant non seulement la possibilité de continuer la formation universitaire dans l'autre pays, mais aussi celle de débuter ses études universitaires dans l'autre pays.

B. Pleinement conscients :

1. du fait que la mobilité des étudiants est l'une des meilleures manières de bâtir une Europe plus forte, plus unie et plus solidaire, et
2. de l'amélioration de la situation de la mobilité des étudiants grâce aux initiatives lancées jusqu'ici.

C. Constatant que :

1. toute nouvelle initiative visant à favoriser la mobilité des étudiants bénéficiera aux deux pays ;
2. jusqu'à présent, la plupart des initiatives menées étaient tournées vers les étudiants déjà inscrits dans des universités de l'un des deux pays alors que l'accès et l'admission n'étaient pas envisagés ;
3. il existe encore des difficultés entravant la mobilité de nouveaux étudiants dans les universités d'un pays lorsque leurs études préalables ont été achevées dans l'autre pays.

Conviennent, par le présent Arrangement international administratif, ci-après dénommé « Arrangement », de promouvoir l'admission des étudiant(e)s dans les universités des deux pays, comme suit :

ARTICLE PREMIER

Admission des étudiants

Afin de promouvoir l'admission des étudiant(e)s dans les universités des deux pays, la grille de conversion, figurant en annexe du présent Arrangement, est appliquée aux notes du baccalauréat français et du baccalauréat espagnol.

La grille de conversion est appliquée à l'ensemble des cas d'étudiants issus du système de baccalauréat français voulant accéder aux universités espagnoles qui exigent une note d'accès.

Les notes résultant de l'application de la grille de conversion équivalent aux notes du baccalauréat espagnol, dans le cadre de la procédure générale de paramétrage de la note d'accès aux universités espagnoles qui, préalablement à l'inscription dans une université donnée, est convertie en note d'admission, une fois les places disponibles attribuées aux étudiants dans les différents cycles universitaires.

Les étudiant(e)s issus du baccalauréat français, pour lesquels cette formule de conversion de notes a été appliquée, peuvent de manière optionnelle et sous réserve des dispositions de la réglementation espagnole en vigueur sur l'admission aux enseignements universitaires officiels de Licence, se présenter à la partie de l'examen spécifiquement dédiée à l'accès à l'université pour ainsi compléter leur note d'admission à l'université espagnole.

En Espagne, sur proposition du Secrétariat général des Universités, la Conférence des recteurs des universités espagnoles et l'Université nationale de l'enseignement à distance (UNED) conviennent des instructions à caractère général qu'ils jugent nécessaires à l'application pratique des dispositions du présent Arrangement.

ARTICLE 2

Annexe

L'annexe au présent Arrangement peut être revue et amendée d'un commun accord par la commission permanente d'experts établie à l'article 7 de l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne sur la reconnaissance des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur, signé ad referendum à Gérone, le 16 novembre 2006.

ARTICLE 3

Dispositions finales

Le présent Arrangement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être revu et amendé d'un commun accord entre les Parties, tout amendement faisant dès lors partie intégrante du présent Arrangement.

Chacune des Parties peut dénoncer le présent Arrangement moyennant un préavis écrit de six (6) mois notifié par la voie diplomatique.

Toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent Arrangement est réglée par négociation entre les Parties.

Signé à Paris, le 15 mars 2021, en deux exemplaires, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Frédérique VIDAL	Manuel CASTELLS OLIVÁN
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de la République française	Ministre des Universités du Royaume d'Espagne

Arrangement International Administratif

entre

le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de la République française

et

le Ministère des Universités du Royaume d'Espagne

relatif à la promotion des programmes bilatéraux et à une plus grande mobilité des étudiants universitaires entre les deux pays

ANNEXE

ANNEXE

Tableau de conversion

Mention	Notes du Baccalauréat français[1]	Formule de conversion
Aucune mention	De 10 à 11,99	(0,8372*note-3,3714)
Assez Bien	De 12 à 13,99	(0,502*note+0,6579)
Bien	De 14 à 15,99	(0,3719*note+2,479)
Très Bien	De 16 à 20	(0,394*note+2,123)

1. **Une fois la formule de conversion appliquée à la note du Baccalauréat français, le résultat ne pourra excéder la note maximale de "10".**